

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-037906

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 22 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 16 juillet 2024 sur le thème « Agressions externes » à CEDRA (INB164)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0666

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 juillet 2024 sur l'installation CEDRA (INB164) sur le thème « Agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEDRA (INB164) du 16 juillet 2024 portait sur le thème « Agressions externes ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place au sein de l'installation ainsi que les documents associés destinés à limiter les risques pour l'installation en cas d'agressions externes.



Ils ont effectué une visite du local abritant le groupe électrogène fonctionnel (GEF), du bâtiment 374 ainsi que des abords extérieurs de l'installation pour contrôler par sondage l'état des buses d'évacuation en cas de forte précipitation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place au sein de l'installation est globalement satisfaisante. Concernant le risque lié à la foudre l'exploitant devra cependant clarifier dans son organisation la répartition des rôles entre les missions allouées à l'intervenant extérieur et celles relevant de sa responsabilité.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Consigne générale concernant le risque foudre

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné la fiche reflexe « gestion du risque foudre » référencée CO30. Les documents de référence mentionnent un document qui décrit l'ensemble des contrôles que doit réaliser l'intervenant extérieur (IE) quand le système de détection d'impact indique un impact potentiel sur le périmètre de l'INB ou à la suite d'un impact de la foudre sur l'installation. Les inspecteurs ont constaté que la référence de la note rédigée par l'IE n'était pas exacte.

Parmi les missions confiées à l'IE, une vérification des compteurs foudres doit être effectuée alors que vos représentants ont expliqué que depuis 2023 les compteurs foudres n'étaient plus utilisés et que dorénavant c'était l'application numérique « Télé compteur foudre » qui était devenu l'outil permettant de confirmer les impacts sur l'installation. Les inspecteurs ont posé la question au représentant de l'IE qui a bien confirmé qu'il continuait à vérifier les compteurs foudres. Les inspecteurs ont constaté que la répartition des missions préventives ou curatives affectées à l'exploitant ou à l'IE liées aux risque foudre devait être clarifiée.

Demande II.1. : Mettre à jour la fiche reflexe foudre en actualisant le document de référence renvoyant à la note « Fonctionnement dégradé lié à un risque naturel » référencé CS 08.

Demande II.2. : Clarifier les missions allouées à l'IE liées au risque foudre et celles allouées à l'exploitant afin d'assurer une traçabilité des actions de contrôle conformément à l'arrêté [2].



Procédure d'actions après séisme

Les inspecteurs ont examiné la procédure d'actions après séisme de l'INB 164 référencée DES-DDSD-UTDC-SRED-LED INB 164 PCD 0000026. La fiche d'action n°A4 précise les alimentations en eau et électricité à couper à la suite d'un séisme.

Les inspecteurs ont examiné les arrivées d'eau et ont demandé à vos représentant d'ouvrir un regard permettant d'accéder à une vanne de coupure d'alimentation en eau. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune clef permettant de fermer la vanne n'était présente sur l'installation et que celle-ci était disponible uniquement au sein des services centraux du centre de Cadarache.

Demande II.3. : Prendre les dispositions pour avoir le matériel nécessaire à disposition sur l'installation pour pouvoir réaliser l'ensemble des actions prévues dans la procédure après séisme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).